

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice en cours, chapitre 8, article 3 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Une somme de *mille francs* est allouée au district de Paœa, à titre de rémunération de la main-d'œuvre gratuite et des matériaux fournis par les habitants pour la réparation de la *fare-hau* et de la chefferie.

Art. 2. Le mandat sera établi au nom du sieur Aitoa a Tumataaroa, chef du district, et la dépense imputée au chapitre 8, article 3 du budget Local.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

N<sup>o</sup> 244. — *Décision allouant une somme de 1,000 fr. au district de Pueu à titre de rémunération de la main d'œuvre et des matériaux fournis pour la réparation de l'école du district.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie :

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service local, pour l'exercice en cours, chapitre 8, article 3 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Une somme de *mille francs* est allouée au district de Pueu, à titre de rémunération de la main d'œuvre gratuite et des matériaux fournis par les habitants, pour la réparation de l'école du district.